

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 423

présenté par

M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Le chapitre IV du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 444-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 444-12.* – Les établissements privés dispensant un enseignement à distance ont obligation de déclarer auprès des mairies et rectorats compétents les élèves en situation de décrochage scolaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de renforcer l'obligation pesant sur les organismes d'enseignement à distance en signalant les élèves en situation de décrochage scolaire auprès des mairies et rectorats compétents.